

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. République  
Tchèque**  
Réclamation n° 128/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 4 novembre 2016**



Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux  
Conseil de l'Europe  
University Women of Europe  
c.

République tchèque

Réclamation collective n° 128/2016

- I. Le 24 août 2016, University Women of Europe (UWE, « l'OING réclamante ») a introduit, conformément à l'article 5 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, une réclamation faisant état d'une violation de la Charte sociale européenne de 1961 et d'autres instruments adoptés par la suite, tels que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1998, ainsi que des articles 1, 4, 4§3, 20 et E de la Charte sociale européenne révisée (la « Charte révisée »).
- II. Le Gouvernement de la République tchèque (« le Gouvernement ») considère que la réclamation ne réunit pas les conditions essentielles suivantes :

a/ Comme indiqué à l'article 23 du Règlement du Comité européen des droits sociaux (Partie VIII : De la procédure de réclamations collectives), « les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante ». Le Gouvernement constate qu'aucune délégation de pouvoir ou autre autorisation officielle établissant que le signataire possède l'habilitation en question n'est jointe à la réclamation : cette condition n'est donc pas respectée.

Le 2 novembre 2016, à 16 heures, soit seulement deux jours avant l'expiration du délai qu'avait fixé le Président du Comité au Gouvernement pour qu'il soumette ses observations sur la recevabilité de la réclamation, ce dernier a reçu par courriel un lien vers plus de 70 annexes, principalement en français, à la réclamation en question. Puisque le délai fixé pour la soumission des observations était fixé au 4 novembre 2016, il était impossible pour le Gouvernement, qui avait achevé la rédaction de ses observations, d'examiner ces documents comme il l'aurait souhaité.

b/ Selon l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), *les ONG ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées*. Les activités de l'OING réclamante, comme l'indiquent ses statuts, se concentrent sur la promotion de l'éducation tout au long de la vie des femmes et des filles, sur la participation au développement progressif d'une société civile européenne et sur l'égalité d'accès à l'éducation, or la réclamation porte sur des questions complexes relevant du droit du travail et des politiques de l'emploi. Par conséquent, la condition de la compétence ne peut, en l'espèce, pas non plus être considérée comme étant respectée.

c/ Les organisations GWI et IFUW ne figurent pas sur la liste des OING habilités à présenter des réclamations collectives. Les conditions précisées à l'article 1§ b du Protocole (*les OING habilités à faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte sont les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental*) ne sont donc pas remplies pour ce qui est de ces deux organisations.

d/ Selon l'article 4 du Protocole, *la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.* Étant donné que la République tchèque n'a pas ratifié la Charte révisée et n'est donc pas liée par ses dispositions, le Gouvernement soulève une objection sous l'angle de la compétence *rationae materiae*.

En ce qui concerne l'application insatisfaisante des dispositions de la Charte, la réclamation ne précise pas quelles dispositions, lois ou pratiques nationales ne sont pas conformes à la Charte. Les arguments avancés par l'OING réclamante, qui critiquent notamment les imperfections langagières, les faiblesses de la démocratie, la terminologie et le contenu des documents du CdE, la conception des droits de l'homme, les statistiques sur la représentation des femmes au sein des organes décisionnaires des entreprises privées ou les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes (dans les secteurs privé et public) sont tous imprécis et vagues. La réclamation ne remplit donc pas les conditions énoncées à l'article 4 du Protocole et devrait donc, pour cette raison également, être déclarée irrecevable.

En dernier lieu, le Gouvernement prend note avec inquiétude de la façon dont la procédure a été appliquée et demande au Comité, pour les prochaines étapes de cette procédure, de fournir au Gouvernement, conformément au principe d'égalité des armes, tous les documents et informations transmis par l'OING réclamante suffisamment à l'avance pour qu'il puisse les examiner comme il se doit.

S'agissant de la demande formulée par l'organisation réclamante de prendre en charge les honoraires de Mme Anne Nègre, à hauteur de 10 000 €, le Gouvernement se réserve le droit de commenter ce point à une étape ultérieure de la procédure, dans l'hypothèse où la réclamation ne serait pas déclarée recevable compte tenu des objections susmentionnées. À ce sujet, il rappelle cependant que lors de la dernière réunion informelle tenue entre les agents des gouvernements devant le CEDS, le 4 juillet 2016, avec la participation du Bureau du Comité, il a été établi qu'il n'existait pas de base juridique permettant aux CEDS d'imposer une indemnisation au titre des frais et dépens. Soit dit en passant, ce montant semble être complètement exagéré si l'on considère que l'OING réclamante a présenté quatorze autres réclamations quasi identiques contre d'autres États (le même montant étant demandé dans chacune des réclamations).

Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, le Gouvernement maintient que la réclamation ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées dans le Règlement et le Protocole et demande au Comité européen des droits sociaux

de déclarer la réclamation irrecevable.

Zuzana Zajarošová

Agent du Gouvernement de la République tchèque/ Directeur du Service de l'UE et de la coopération internationale

Ministère du Travail et des Affaires sociales de la République tchèque